

D-2023-198

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Véloroute – Bief n°29
du PK 82+036 au PK 84+569
Communes de CHAUMOT et MARIGNY-SUR-YONNE

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du maire de Chitry-les-Mines en date du 24 février 2023,

Considérant que l'état actuel de la digue du bief n°29 entre le pont levant de Germenay au PK 82+502 et l'écluse n°29 vs de Chitry au PK 83+241, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Du lundi 27 février 2023 au vendredi 31 mars 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Véloroute au niveau du bief n°29 du PK 82+036 au PK 84+569.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 bis du PR 25+840 au PR 26+161
- VC Route de Marigny, commune de Chitry-les-Mines

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Chitry-les-Mines,
- Monsieur le Maire de Chaumot,
- Monsieur le Maire de Marigny-sur-Yonne.

A NEVERS, le 27/02/2023

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Veloroute 2022-2023

